
DOCUMENT

Conscientes du rôle essentiel de la traduction littéraire dans la circulation des idées et des échanges entre les cultures, les vingt-quatre associations de traducteurs membres du CEATL réunies en assemblée générale les 5 et 6 octobre 2001 à Helsinki (Finlande) ont élaboré et adopté un Code européen de déontologie qui définit les normes éthiques de la profession de traducteur littéraire.

Ce Code complète les dispositions inscrites dans le « Décalogue » adopté par le CEATL en novembre 1994 (cf. TransLittérature, n° 9, été 1995).

CEATL

Code de déontologie européen de la profession de traducteur littéraire

1. Quiconque exerce la profession de traducteur littéraire affirme par là posséder une connaissance très sûre de la langue à partir de laquelle il traduit (dite : langue de départ) et de la langue dans laquelle il s'exprime (dite : langue d'arrivée). Cette dernière doit être sa langue maternelle, ou une langue qu'il possède au même degré que sa langue maternelle, comme tout écrivain possède la langue dans laquelle il écrit.

2. Le traducteur se doit de connaître l'étendue de sa compétence et s'abstient de traduire un texte dont il ne pourrait maîtriser l'écriture ou le champ de connaissances qu'il implique.

3. Le traducteur s'interdit d'apporter à la pensée ou à l'expression de l'auteur des modifications tendancieuses, d'amputer ou d'enrichir des textes sans accord exprès de l'auteur ou de ses ayants droit.

4. Lorsque la traduction ne peut s'effectuer d'après l'original, et que le traducteur a recours à une traduction-relais, celui-ci doit s'assurer de l'accord de l'auteur et mentionner le nom du traducteur dont il utilise le travail.

5. Le traducteur s'engage à respecter le secret professionnel lorsqu'il est amené à utiliser pour son travail des documents confidentiels.

6. Le traducteur littéraire doit avoir une bonne connaissance du droit d'auteur, ainsi que des usages de la profession, et veiller à ce que le contrat de traduction les respecte.

7. Le traducteur s'interdit de porter préjudice à la profession en acceptant des conditions qui ne garantissent pas la qualité du travail ou nuisent délibérément à un confrère.